

Amendement 3**Cristian-Silviu Buşoi**

au nom de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapport**A9-0426/2023****Lina Gálvez Muñoz**

Règlement sur la cybersolidarité

(COM(2023)0209 – C9-0136/2023 – 2023/0109(COD))

Projet de résolution législative**Paragraphe 1 bis (nouveau)***Projet de résolution législative**Amendement****1 bis. prend note de la déclaration de la Commission annexée à la présente résolution;***

Or. en

Pour information, le texte de la déclaration est le suivant:

«Déclaration de la Commission sur le budget concernant le règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures destinées à renforcer la solidarité et les capacités dans l'Union afin de détecter les menaces et incidents de cybersécurité, de s'y préparer et d'y réagir

(Règlement sur la cybersolidarité)

- 1. La fiche financière législative de la Commission qui accompagne la proposition relative au règlement sur la cybersolidarité a été publiée en avril 2023. Depuis cette date, les estimations pertinentes ont connu des modifications en raison de l'adoption ou de l'adoption prévue d'autres actes législatifs.*
- 2. Le 5 mars 2024, les colégislateurs sont parvenus à un accord politique préliminaire qui prévoit que le montant réaffecté depuis l'objectif spécifique n° 4 «Compétences numériques avancées» à l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance» du programme pour une Europe numérique, prévu dans la fiche financière législative, sera limité à 22 millions d'EUR.*
- 3. Pour respecter les termes de l'accord politique préliminaire, la Commission a mis à jour, dans la fiche financière législative du règlement sur la cybersolidarité, les enveloppes*

financières prévues pour l'objectif spécifique n° 2 «Intelligence artificielle», l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance» et l'objectif spécifique n° 4 «Compétences numériques avancées», en tenant compte de la réaffectation convenue par les législateurs.

4. *En conséquence, les enveloppes financières pour la période 2025-2027 prévues dans la fiche financière législative sont, sans préjudice des pouvoirs de la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle:*
 - *de [544 726 000 EUR] pour l'objectif spécifique n° 2 «Intelligence artificielle», compte tenu du montant de 65 millions d'EUR réaffecté à l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance»;*
 - *de [44 451 000 EUR] pour l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance», partie en gestion directe par la Commission, y compris un montant de 26 millions d'EUR réaffecté des objectifs spécifiques n°s 2 et 4;*
 - *de [353 190 613 EUR] pour l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance», partie gérée par le Centre de compétences européen en matière de cybersécurité, y compris un montant de 61 millions d'EUR réaffecté des objectifs spécifiques n°s 2 et 4;*
 - *de [167 162 423 EUR] pour l'objectif spécifique n° 4 «Compétences numériques avancées», compte tenu du montant de 22 millions d'EUR réaffecté à l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance».*
5. *La réserve de cybersécurité de l'Union sera financée à partir de l'enveloppe financière de l'objectif spécifique n° 3 «Cybersécurité et confiance», partie en gestion directe par la Commission (estimée, dans la fiche financière législative mise à jour, à [44 451 000 EUR]).*

[L'accord politique provisoire prévoit que la présente déclaration de la Commission sera publiée dans la série C du Journal officiel et qu'une référence ainsi qu'un lien d'accès à cette déclaration figureront dans la série L avec l'acte législatif.]»